CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

REÇU LE 23.10.23

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

N° 23.060

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI DOUZE OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA, TOMASI

Messieurs AINIE, COCHET, MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS
Madame RASTOIN
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN
Monsieur ESCANES, pouvoir donné à Mme GARINO
Monsieur PINTO, pouvoir donné à Mme SERRA

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 2 Octobre 2023

OBJET : Attribution des subventions respectives de l'Etat *(Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - FIPDR),* de la Ville de Marseille et du Département des Bouches-du-Rhône, au CCAS de Marseille, pour la poursuite de l'action de coordination sociale en commissariat en 2023

MADAME LA VICE PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le dispositif de coordination sociale en commissariat a été mis en place en 2008. Compte tenu de son champ d'intervention et de son expertise sociale, il a été proposé au CCAS d'assurer le recrutement et d'être l'employeur des intervenants sociaux en commissariat, comme porteur de cette action.
De 2008 à 2012, deux postes de travailleurs sociaux ont ainsi été créés sur les divisions de police Nord et Centre afin de prendre en charge l'orientation des personnes concernées par une affaire

présentant une problématique à caractère social dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être à l'occasion de leurs missions.

Un troisième poste a été créé le 1er juillet 2012, sur la Division de Police Sud, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille.

L'action a été financée par l'Etat en 2008 et cofinancée par l'Etat et la Ville de Marseille entre 2009 et 2012.

Depuis 2013, le Département des Bouches-du-Rhône est également partenaire de cette opération en assurant le co-financement de trois postes à hauteur du tiers du coût total.

Depuis 2014, l'Etat, la Ville et le Département ont reconduit annuellement cette action portée par le CCAS.

Ces trois financeurs ayant la volonté de développer le Dispositif, un quatrième coordonnateur social en commissariat avait été mis en place en septembre 2022.

La présente délibération a pour objet de poursuivre ce Dispositif, en actant le financement de ces quatre Intervenants Sociaux en commissariat pour l'année 2023.

Les conventions financières, ci-jointes, définissent les modalités d'attribution de la subvention de chacun des 3 partenaires au titre de l'année 2023.

Ces subventions ont pour objet de financer les frais de personnel et de fonctionnement engendrés par la mise en œuvre du Dispositif de coordination sociale, dans le cadre du cofinancement de celui-ci par la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 132-4 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n° 08.008 du 04/02/2008, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à l'emploi des deux travailleurs sociaux au sein des Hôtels de Police Centre et Nord de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n° 22.051 du 20/10/22, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la convention avec la Préfecture des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille, le Département des Bouches du Rhône pour l'année 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n° 120 du 23 juin 2023,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de 67 358 euros (soixante-sept mille trois cents cinquante-huit euros) au titre de l'exercice 2023 pour l'emploi d'Intervenants Sociaux en commissariat.

ARTICLE 2 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de 67 000 euros (soixante-sept mille euros) au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Est approuvée la Convention dont le projet est annexé à la présente délibération entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de 67 000 euros (soixante-sept mille euros) au titre de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Ces recettes respectives seront constatées sur le budget de l'exercice en cours.
Budget Principal - Chapitre 74 - Nature 7474 - Fonction 5230
Budget Principal - Chapitre 74 - Nature 74718 - Fonction 5230
Budget Principal - Chapitre 74 - Nature 7473 - Fonction 5230

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est habilité à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à leur réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

3J U03A
23-01-02
21:39:49

PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

BUREAU DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Date de notification :

Référence de votre dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 2023/FIPDR/ C.C.A.S de Marseille « *Coordination sociale en commissariat* » *67358 €*

Convention d'attribution de subvention
« Projet hors vidéoprotection / Programme D »

N°EJ :

Entre, d'une part,

L'ETAT, représenté par Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

et, d'autre part,

Association C.C.A.S de Marseille dont le siège social est situé Immeuble Quai Ouest 50 rue de Ruffi CS 90349
13003 MARSEILLE, représenté(e) par **Madame la Présidente adjointe** dûment mandaté(e), et désigné(e) ci-dessous comme « l'organisme contractant ».

N° SIRET : 26130236800301

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

AG

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* »

Considérant que ***la préfète de police des Bouches-du-Rhône*** est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association ***Coordination sociale en commissariat*** est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue **l'annexe I** de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE REALISATION

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ouverts en loi de finances initiale pour 2023.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au **31/12/2023**. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le *01/01/2023* et le *31/12/2023*. Toute dépense – présentée à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la préfète de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la préfète de police des Bouches-du-Rhône tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La préfète de police des Bouches-du-Rhône attribue une subvention d'un montant de **67358€** conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de 216246,89€ (qui constitue l'**annexe II** à la présente convention).

Ainsi, le taux de financement pour cette action FIPDR s'élève donc à **31.15%**[1].

Les contributions financières de la préfète des Bouches-du-Rhône ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

[1] Rapport entre le montant de la subvention FIPD et le coût total estimé du projet dans le Budget initial (cf. CERFA).

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPDR constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour l'Association, cette dernière s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75% dès notification de l'acte attributif, soit **50518,50€** *(cinquante mille cinq cent dix-huit euros et cinquante centimes)*
- 25% restants, soit **16839,50€** (*seize mille huit cent trente-neuf euros et cinquante centimes)*, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Centre de coût : **PRFDCAB013**
Centre financier : **0216-CIPD-DR13**
Domaine fonctionnel : **0216-10-02 Actions de prévention à l'égard des personnes vulnérables**
Activité**: Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie**
Code d'activité : **0216081002A1**

Les versements seront effectués à l'association **C.C.A.S de Marseille** sur le relevé d'identité bancaire suivant :
Banque : **Banque de France**
Code banque : **30001**
Code guichet : **00512**
Compte : **C1300000000**
Clé RIB : **02**

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – Bureau du budget et de la logistique.

L'ordonnateur de la dépense est par délégation la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône.

Tous les documents seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

AG

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Les demandes de versement du solde ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale à la préfète de police des Bouches-du-Rhône reprenant :
- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'association s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône peut, en outre, demander à l'association tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, l'association fournit les documents ci-après :
- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations[1]. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfète de police des Bouches-du-Rhône par voie papier ou par voie dématérialisée aux adresses **pp13-fipd@interieur.gouv.fr**.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier à la préfète de police des Bouches-du-Rhône tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

L'association s'engage à informer sans délai la préfète de police des Bouches-du-Rhône de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations[2], toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfète de police des Bouches-du-Rhône peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet de la présente convention. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, la préfète de police des Bouches-du-Rhône s'engage à informer, au préalable, l'association des actions qui seront évaluées.

---

1 Cerfa n°15059

2 Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif de Marseille territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Pour l'association,

(Merci de parapher chaque page – annexes comprises - de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet)

Le-La représentant-e légal-e

Madame/Monsieur (titre)
Nom Prénom
Signature

Lu et approuvé

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par délégation, La Vice-Présidente

Audrey GARINO

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non réalisation dans le délai indiqué au second alinéa de l'article 2 de la présente convention, la préfète de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, de modification substantielle du projet, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la préfète de police des Bouches-du-Rhône. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la préfète de police des Bouches-du-Rhône peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec la préfète de police des Bouches-du-Rhône des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en **annexe III**.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en **annexe II** de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. **La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – Bureau de la prévention de la délinquance** précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **ANNEXE I : CERFA (description du projet)**

- **ANNEXE II : CERFA (budget de l'action)**

5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblé sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ? ☒

☐ QPV

☐ QRR

Intitulé :

Coordination sociale en commissariat

Objectifs

Faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes accueillies au commissariat, présentant des problématiques sociales.

Mise en réseau des acteurs du territoire marseillais pour une meilleure prise en compte des problématiques sociales détectées à l'occasion de l'intervention des services de police.

Description

Les coordonnateurs sociaux, au sein de chaque division de rattachement, accueillent les personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social, évaluent cette problématique et orientent les personnes vers les acteurs sociaux spécialisés afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins d'accompagnement sociaux.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges :

Sexe :

Public :

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Marseille

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Quatre postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat basés au sein de chaque division de Police (Centre, Nord et Sud). Les intervenants sont titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou d'Educateur spécialisé.

- Un Comité technique, réunissant un représentant de chaque Institution partenaire, pilote et évalue régulièrement le dispositif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)l'action/projet	4	3.54
Adultes-Relais (AR)		
Postes Fonjep		
Autres emplois aidés		
Volontaires ou stagiaires indemnisés		
Personnel mis à disposition "payante"		
Bénévoles		
Volontaires en service civique		
Personnel mis à disposition « gratuite »		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? ☐ oui ☒ non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2023 au 31/12/2023

AG

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

L'évaluation du dispositif pour l'année 2022 sera consolidée dans le cadre du Comité de pilotage partenarial (Etat, Département et Ville de Marseille), programmé au 1er semestre 2023.

Nombre total de bénéficiaires reçus en 2022 est de 1989.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires : 1989

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget du projet

Année 2023

CHARGES		RESSOURCES	
60 - Achats 2 000,00 €		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestation de services	0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00 €
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	1 000,00 €	Dotations et produits de tarification	0,00 €
61 - Services extérieurs 100,00 €		**74 - Subventions d'exploitation 216 246,90 €**	
Locations	0,00 €	FIPD	67 358,00 €
Entretien et réparation	0,00 €	Préfet de police des Bouches-du-Rhône	67 358,00 €
Assurance	0,00 €	Total des autres services de l'Etat	0,00 €
Documentation	100,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations	0,00 €
62 - Autres services extérieurs 1 000,00 €		Communes	67 358,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0,00 €
Publicité, publication	0,00 €	Aides privées (fondation)	0,00 €
Déplacements, missions	1 000,00 €	Autres établissements publics	14 172,90 €
Services bancaires, autres	0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	0,00 €
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	Conseil.s Régional(aux)	0,00 €
Autres impôts et taxes	0,00 €	Conseil.s Départemental(aux)	67 358,00 €
64 - Charges de personnel 210 446,90 €		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Rémunération des personnels	144 517,79 €	756 - Cotisations	0,00 €
Charges sociales	57 309,65 €	758 - Dons manuels - Mécénat	0,00 €
Autres charges de personnel	8 619,46 €	750 - Autres produits de gestion courante	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante 2 700,00 €		**76 - Produits financiers**	
Autres charges de gestion courante	2 700,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
66 - Charges financières		**77 - Produits exceptionnels**	
Charges financières	0,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
Charges exceptionnelles	0,00 €	789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs	0,00 €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES		**79 – Transfert de charges**	
Dotation aux amortissements	0,00 €		
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés			
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	0,00 €		
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €		

Frais financiers	0,00 €	Transfert de charges	0,00 €
Autres charges indirectes	0,00 €	**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET**	
Exédent prévisionnel (bénéfice)	0,00 €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	0,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature	0,00 €	870 - Bénévolat	0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0,00 €	871 - Prestations en nature	0,00 €
862 - Prestations	0,00 €	875 - Dons en nature	0,00 €
864 - Personnel bénévole	0,00 €		
Total des Charges	**216 246,90 €**	**Total des ressources**	**216 246,90 €**

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de **67358 €**, objet de la présente demande représente **31.15 %** du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

AG

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n°**120** du **23/06/2023**.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50 rue de Ruffi
CS 90 349
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée **par Madame Audrey GARINO**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente.

Ci-après désignée « le CCAS de Marseille ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 15/03/2023 auprès du Service Prévention de la délinquance et de la radicalisation en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° **120** *de la Commission permanente du* **23/06/2023** *décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

Vu la délibération n° **120** *de la Commission permanente du* **23/06/2023** *approuvant le projet de convention bipartie entre le Département et le CCAS de Marseille ;*

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le CCAS de Marseille conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS de Marseille pour la réalisation des actions suivantes :

« **Intervenants sociaux en commissariats** »

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le CCAS de Marseille dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, le CCAS de Marseille s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **67 000,00** euros.
Le versement de la subvention au CCAS de Marseille sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS de Marseille

Le CCAS de Marseille est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les

enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;

- Dans le cas où le CCAS de Marseille est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;

- Faire apparaitre le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

Le Département devra apparaitre sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le CCAS de Marseille devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le CCAS de Marseille s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS de Marseille doit fournir au Département :

- Le CCAS de Marseille doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département :
Hôtel du Département
Service Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
52 av de St Just 13252 Marseille Cedex 20

4-2 Contrôle

Le CCAS de Marseille s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment

l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le CCAS de Marseille, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CCAS de Marseille des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CCAS de Marseille n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le CCAS de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CCAS de Marseille.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS de Marseille fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de le CCAS de Marseille sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci

doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS de Marseille, *(nom du représentant)* *(avec tampon de la structure)*	Pour le Département, La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Centre Communal d'Action Sociale Marseille (CCAS)

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N° 2023/81447

entre

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, d'une part et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille dont le siège social est situé rue de Ruffi 13003 Marseille représenté par Audrey GARINO Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille.ci-après dénommé CCAS , d'autre part, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par le CCAS, telle que justifiée et explicitée ci-après.

Article 2 : Description du projet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale s'agissant des missions confiées aux intervenants sociaux au sein des divisions Centre, Nord et Sud de la police nationale.

Dans ce cadre partenarial, le Centre Communal d'Action Sociale est le porteur de projet et la structure employeur des intervenants sociaux en commissariat.
En effet, eu égard à ses compétences, le CCAS est à même de faciliter la mise en réseau avec les services sociaux du Conseil Départemental, ceux de l'action sociale de la ville de Marseille et les professionnels du secteur associatif.

Le travailleur social a pour mission d'assurer le premier accueil, l'écoute, l'évaluation de la situation et l'orientation des personnes qui lui seront signalées par les services de Police de la circonscription de Marseille dans l'exercice de leurs missions ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de ses fonctions auprès de la Police nationale.
Sa mission est prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille en détresse ou difficulté sociale, excluant de sa part tout acte de police administrative ou judiciaire.

De manière concrète elle consiste :
- au traitement social des situations des personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social dont les services de police ont été saisis ou sont susceptibles de l'être à l'occasion de leurs missions,
- à l'intervention auprès des personnes majeures et mineures, victimes ou auteurs, dans le cadre des situations signalées par les services de police ou dont l'intervenant se saisit directement à partir de son évaluation de besoin d'accompagnement social (exploitation des mains courantes, notamment).
Son action s'inscrit dans la prise en compte des situations à court terme et consiste à prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances. A ce titre, il occupe une fonction de relais auprès des professionnels du champ du social, du juridique, de l'éducatif et du sanitaire.
Les démarches et l'activité du quotidien s'effectuent dans le cadre d'un travail de partenariat avec les psychologues DDSP13, et les associations d'aide aux victimes conventionnées et les travailleurs sociaux.
Dans le cadre de ses fonctions, l'intervenant social intervient auprès des publics suivants :
-mineurs et majeurs mis en cause et/ou victimes,
-victimes de violences intrafamiliales,
-personnes vulnérables.
Période mise en œuvre : du 1er janvier au 31 décembre 2023

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande est de 216 246,90 euros

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à 67 000 euros

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera réglée par la Ville de Marseille en un seul versement de l'intégralité de son montant à la notification de la présente convention.Elle sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera de la somme due par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier n° 00010705

Article 5 : Obligations

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.Le Groupement s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

Le Groupement s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social pour le CCAS, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 202 3

Pour l'Association

Audrey GARINO

Presidente du CCAS

Pour la Ville de Marseille

Yannick OHANESSIAN

Tranquillité

Adjoint au Maire en charge de la
Publique de la Prévention, du Bataillon
de Marins Pompiers et de la Sécurité